



Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20250825-16FI2025-AU  
Date de télétransmission : 26/08/2025  
Date de réception préfecture : 26/08/2025

**DÉCISION DE MME LE MAIRE EN MATIÈRE DE FINANCES**  
**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal**  
**(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**OBJET : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION RENOVATION ET MISE AUX NORMES DU BATI SCOLAIRE ET DES BATIMENTS COMMUNAUX – DSIL 2025**

**Le Maire de la commune de La Possession ;**

**Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;**

**Vu la délibération n°28 du 18 novembre 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;**

**Vu l'appel à projets 2025 relatif à la DSIL transmis par la Préfecture de la Région Réunion;**

**Considérant** la notification de l'attribution d'une subvention au titre de la DSIL 2025 en date du 11/07/2025 ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une demande de subvention DSIL a été effectuée auprès de la Préfecture de La Réunion, en réponse à l'appel à projets 2025.

**Article 2 :**

L'opération proposée s'intitule «Rénovation et mise aux normes du bâti scolaire et des bâtiments communaux».

Le montant de l'opération s'élève à 343 084 euros HT.

Par courrier en date du 11 juillet 2025, la Préfecture de la Réunion a attribué à la Ville de La Possession une subvention de 197 273.30 € HT pour cette opération.

Le nouveau plan de financement est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
<b>DSIL</b>	197 273.30	57.50 %
<b>AUTOFINANCEMENT</b> Ressources propres	145 810.70	42.50%
<b>Total général</b>	<b>343 084</b>	<b>100%</b>

**Page 1 sur 2**

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20250825-16FI2025-AU  
Date de télétransmission : 26/08/2025  
Date de réception préfecture : 26/08/2025

### Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

### Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul, Bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Possession, pour exécution ;
- Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de la Mairie de La Possession.

Fait à La Possession, le (*date de signature électronique*)  
Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE  
Date de signature : 25/08/2025  
Qualité : Maire

### Page 2 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20250923-18FI2025-AU  
Date de télétransmission : 23/09/2025  
Date de réception préfecture : 23/09/2025

**DÉCISION DE MME LE MAIRE**  
**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal**  
**(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE**

**Le Maire de la commune de La Possession ;**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;

**Vu** la délibération n° 28 du 18-11-2020 donnant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de procéder, dans les limites d'un montant annuel de 4 000 000.00 EUR, à la réalisation des crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**Vu**, la délibération n°40A du 13/12/2017 approuvant notamment l'adhésion de La Commune de La Possession à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de prêt de l'Agence France Locale ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une offre de ligne de trésorerie est contractualisée auprès de l'Agence France Locale pour un montant de 4 (quatre) millions d'euros, sur une période de 364 jours, à partir du 01/10/2025.

**Article 2 :**

Un crédit de Trésorerie est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Montant maximum du Crédit de Trésorerie : 4 000 000.00 EUR (quatre millions d'euros)
- Durée Totale : 364 Jours
- Date d'Entrée en Vigueur : 01/10/2025
- Date d'Echéance Finale : 30/09/2026
- Taux d'Intérêt : ESTER auquel s'ajoute une marge de 0.39%
- Base de calcul des Intérêts : exact/360
- Commission de non-utilisation (CNU) : 0.10 % de l'encours quotidien non mobilisé
- Base de calcul de la CNU : exact/360
- Commission d'engagement : 0.08% du montant du crédit de trésorerie
- Première Date de Paiements des Intérêts et de la CNU : 01/11/2025
- Fréquence des paiements des Intérêts et de la CNU : mensuelle

Page 1 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être défernée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20250923-18FI2025-AU  
Date de télétransmission : 23/09/2025  
Date de réception préfecture : 23/09/2025

### **Article 3 :**

La présente décision sera transmise à M. Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

#### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- L'Agence France Locale,
  - Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de la Mairie de La Possession

Fait à La Possession, le (date de signature électronique)  
Le Maire.



Vanessa MIRANVILLE

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20251002-15FI2025-AI  
Date de télétransmission : 06/10/2025  
Date de dépôt à la préfecture : 06/10/2025

**DÉCISION DE MME LE MAIRE**

**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal**  
**(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**DÉCISION EN MATIERE DE FINANCES / ASSURANCES****OBJET : Paiement d'une facture relative à un sinistre**

**Le Maire de la commune de La Possession ;**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n°28 du 18 novembre 2020 alinéa 16 donnant délégation au Maire pour « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines d'interventions de l'administration ou ayant un lien avec les affaires communales (Civil, Pénal, Administratif, Affaires), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €* » ;

**Considérant** le sinistre survenu le 31 mars 2025 sur parking de l'hôtel de Ville de la Commune de La Possession, la chute d'un coco ayant brisé le parebrise du véhicule immatriculé GB-771-YR ;

**Considérant** la facture émise par France Parebrise en date du 14 avril 2025 pour un montant de 1018,27€ TTC correspondant aux réparations effectuées, jointe en annexe ;

**Considérant** la déclaration d'arrangement à l'amiable valant désistement, jointe en annexe ;

**DÉCIDE****Article 1<sup>er</sup> :**

De procéder au paiement d'un montant forfaitaire de 1000€ valant conciliation, clôture du sinistre et décharge pour l'avenir.

**Article 2 :**

La dépense sera imputée sur l'article 62878 – *remboursement de frais à des tiers* du budget de la Ville - exercice 2025.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés de mettre en œuvre les démarches nécessaires au règlement de cette facture.

**Article 4 :**

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul, Bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Possession, pour exécution ;
- Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de la Mairie de La Possession.

Fait à La Possession, le (*date de signature électronique*)  
Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



DÉCISION N° 19 / 2025 – FI

Service Assurance

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20251002-19FI2025-AU  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

DÉCISION DE MME LE MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**DÉCISION EN MATIERE DE FINANCES / ASSURANCES**

**OBJET : Paiement d'une facture relative à un sinistre**

Le Maire de la commune de La Possession ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal n°28 du 18 novembre 2020 alinéa 16 donnant délégation au Maire pour « intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines d'interventions de l'administration ou ayant un lien avec les affaires communales (Civil, Pénal, Administratif, Affaires), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € » ;

Considérant le sinistre BELAL, relevant des cas de force majeure, ayant produit l'arrachement du toit de la maison de quartier qui a heurté l'Audi A8 DT-485-XG de Monsieur ETHEVE Thierry ;

Considérant que les charges de dommage relevant d'évènements de nature exceptionnelle, tels que les cyclones, exonère la Commune de réparation ;

Considérant que les dommages à la carrosserie sont estimés à 3536,64€ aux dires d'assureur ;

Considérant la déclaration d'arrangement à l'amiable valant désistement, jointe en annexe ;

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

De procéder, à titre exceptionnel et sans reconnaissance de responsabilité, au paiement d'un montant forfaitaire de 1000€ valant conciliation, clôture du sinistre et décharge pour l'avenir.

**Article 2 :**

La dépense sera imputée sur l'article 62878 – remboursement de frais à des tiers du budget de la Ville - exercice 2025.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés de mettre en œuvre les démarches nécessaires au règlement de cette facture.

**Article 4 :**

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Page 1 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20251002-19FI2025-AU  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul, Bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Possession, pour exécution ;
- Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de la Mairie de La Possession.

Fait à La Possession, le (*date de signature électronique*)  
Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

Signé électroniquement par: Vanessa MIRANVILLE  
Date de signature : 02/10/2025  
Qualité : Maire